



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la  
Vendée**

**ARRETE N° 2020 – 22/DIRECCTE-UD de la Vendée  
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3 et 4;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**VU** le courrier d'instruction de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**VU** les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par des commerçants, et les demandes relayées par des organisations professionnelles et des Maires de plusieurs communes du département de la Vendée ;

**CONSIDERANT** que l'urgence résulte :

- 1° de la décision de rouvrir les commerces le samedi 28 novembre, annoncée le 24 novembre 2020 lors d'une allocution télévisée du Président de la République ;
- 2° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;
- 3° de la nécessité de permettre aux clients de faire leurs achats avant les fêtes de fin d'année, dans des conditions respectueuses du protocole sanitaire, notamment en ce qui concerne la distanciation sociale ;

**CONSIDERANT** l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

**CONSIDERANT** que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ; que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

**CONSIDERANT** d'une part les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

**CONSIDERANT** que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'une visio-conférence organisée le 27 novembre 2020, le préfet de la Vendée a recueilli l'avis des organisations syndicales, des organisations patronales, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de l'association des maires sur l'opportunité d'ouvrir les commerces lors des derniers dimanches de l'année en cours et considérant les avis exprimés à cette occasion ;

**CONSIDERANT** d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » pendant une durée d'un mois, et considérant l'approche des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics à ces établissements ;

**CONSIDERANT** enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les commerces sont autorisés à ouvrir et à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, jusqu'à 20 heures maximum dans les conditions prévues par les articles 2 et 3.

**Article 2 :** La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de Vendée relevant des branches commerciales ou activités suivantes, sous réserve du respect des dispositions des éventuels arrêtés de fermeture notamment dans le secteur de l'ameublement :

- commerce de détail spécialisé alimentaire,
- commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire.

**Article 3 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental :

L'article L 3132-25-3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant **les contreparties** qui doivent être accordées,

L'article L. 3132-25-4 du code du travail impose le respect **du principe du volontariat** en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail,

L'article L. 3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une **rémunération** au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un **repos compensateur**,

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet,

Benoît BROCARD



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

